SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

stade-rennais.fr

Demande n° FR-2026-05136

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB

Le Titulaire du nom de domaine : L'entreprise individuelle X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stade-rennais.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 janvier 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 septembre 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stade-rennais.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes*

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« I. Identification de la Requérante
La société STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB, Société Anonyme Sportive Professionnelle, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 344 366 232, dont le siège est situé à La Piverdière, Chemin de la Taupinais, CS 53909, 35039 Rennes Cedex (ci-après « la Requérante »), expose ce qui suit. La Requérante, immatriculée depuis 1988, exploite le club de football professionnel du même nom (pièce n° 1).
La Requérante est une société française ; elle est à ce titre éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine sous l'extension .fr et peut donc en obtenir la transmission.

II. Identification du nom de domaine litigieux
Le nom de domaine STADE-RENNAIS[.]FR a été créé le 26 janvier 2024 ; il a fait l'objet d'un transfert le 18 août 2025, et son bureau d'enregistrement est, à la date des présentes, Hostinger operations UAB (pièce n° 4). Il pointe actuellement vers un site présentant une activité de « peintre en bâtiment » en région parisienne. Selon les données d'enregistrement, son titulaire est l'entreprise individuelle de M. [X.].

III. Objet de la demande
La Requérante sollicite la transmission à son profit du nom de domaine STADE-RENNAIS[.]FR.

IV. Intérêt à agir et droits antérieurs de la Requérante
La Requérante est l'un des principaux clubs de football professionnels français. Elle évolue dans l'élite du football français depuis plus de trente saisons et est engagée en compétition européenne (UEFA Europa League 2026/27). Elle jouit, à ce titre, d'une forte notoriété, en France comme à l'international, comme en atteste une large couverture médiatique, française et étrangère (pièce n° 3).
« STADE RENNAIS » constitue l'élément distinctif de la dénomination sociale de la Requérante, le surplus « FOOTBALL CLUB » étant purement descriptif de son activité. C'est en outre l'appellation sous laquelle la Requérante est publiquement connue, dans le langage courant comme dans les médias (pièce n° 3), et sous laquelle elle exploite son site officiel staderennais.com, dont elle est l'éditeur (pièce n° 6).
La Requérante fonde sa demande sur les droits antérieurs suivants :
1. sa dénomination sociale « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB », signe distinctif protégé par la loi et antérieur à l'enregistrement du domaine (immatriculée depuis 1988) (pièce n° 1) ;
2. la marque française n° 3455588 « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB 1901 », déposée le 10 octobre 2006, régulièrement renouvelée et en vigueur jusqu'en 2036, dont elle est titulaire (pièce n° 2).
La Requérante exploite en outre ce signe sur internet de longue date : elle est titulaire, à son nom, des noms de domaine staderennais.com (enregistré le 29 avril 1999) et staderennais.fr (enregistré le 5 octobre 1999), soit près de vingt-cinq ans avant l'enregistrement du domaine litigieux (pièce n° 6). Elle détient ainsi, depuis 1999, la forme naturelle staderennais.fr du nom de son club dans l'extension .fr.

Le nom de domaine STADE-RENNAIS[.]FR reproduit à l'identique le signe distinctif « STADE RENNAIS », l'adjonction d'un simple trait d'union étant sans incidence. L'intérêt à agir de la Requérante est ainsi caractérisé.

V. Fondements de la demande (article L.45-2 du CPCE)
A. À titre principal - atteinte à un droit garanti par la loi (L.45-2, 1°)
Le nom de domaine litigieux porte atteinte à un droit garanti par la loi : la dénomination sociale
« STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB », signe distinctif antérieur dont il reprend à l'identique l'élément distinctif « STADE RENNAIS ». Cette dénomination étant largement antérieure à l'enregistrement du domaine (2024), et « STADE RENNAIS » étant l'appellation sous laquelle la Requérante est connue du public (pièce n° 3), cette reprise crée un risque de confusion et d'association avec la Requérante.
B. À titre complémentaire - atteinte à un droit de propriété intellectuelle (L.45-2, 2°)
Le nom de domaine reproduit l'élément dominant de la marque antérieure n° 3455588. Cette marque jouissant d'une forte notoriété (pièce n° 3), la protection de son signe s'étend au-delà des seuls produits et services enregistrés. Sa reprise par un tiers, sans usage de bonne foi, est ainsi de nature à porter atteinte aux droits de marque de la Requérante.

VI. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire
Absence d'intérêt légitime. Aucun élément ne révèle un intérêt légitime du Titulaire sur le signe « STADE RENNAIS ». Les données d'enregistrement ne comportent aucune référence à ce signe. Les recherches versées au dossier l'établissent : la seule marque en vigueur portant le nom « STADE RENNAIS » (bases des marques françaises, européennes et internationales de l'INPI) est celle de la Requérante, et la recherche au Registre national des entreprises par représentant ne fait apparaître aucune entreprise de M. [X.] exerçant sous ce signe ou en rapport avec lui (pièce n° 5). Le site exploité à l'adresse litigieuse présente une activité de peinture en bâtiment en région parisienne, sans aucune mention, adresse ou référence se rapportant à « STADE RENNAIS ». Sa page « Mentions légales » ne comporte aucune identification légale de l'éditeur - ni dénomination, ni SIRET, ni adresse, ni hébergeur, le texte-gabarit invitant à la compléter y étant resté apparent (pièce n° 4).
Le Titulaire n'est pas connu sous le signe « STADE RENNAIS » (pièce n° 5), lequel n'a aucune signification autre que la Requérante qu'il désigne (pièce n° 3), et son site de peinture ne présente aucun lien avec ce signe. La Requérante n'a jamais autorisé le Titulaire, avec lequel elle n'entretient aucune relation, à enregistrer ni à exploiter le signe « STADE RENNAIS ». Le nom de domaine n'a pas été choisi pour les besoins d'une activité de peinture – à laquelle il est étranger - mais pour le signe lui-même. Le Collège a déjà jugé qu'un site actif, mais promouvant des services sans rapport avec le signe notoire repris, ne confère aucun intérêt légitime au titulaire (déc. FR-2025-04652, bollorefinrevoux[.]fr ; déc. FR-2025-04550, europe2tv[.]fr).
L'historique du nom de domaine confirme cette analyse (pièce n° 7). Avant son transfert au Titulaire, le 18 août 2025, STADE-RENNAIS[.]FR ne comportait aucune activité de peinture : il était parqué sur une plateforme de spéculation de noms de domaine (Kifdom), dont la page d'attente mettait en avant le fort volume de recherches attaché au nom - de l'ordre de 246 000 recherches mensuelles. Le site de « peintre en bâtiment » n'est apparu qu'après cette acquisition. Le nom de domaine a donc été détenu, puis acquis, pour la valeur de référencement et de notoriété attachée au signe « STADE RENNAIS ».
Mauvaise foi. Le signe « STADE RENNAIS » jouit d'une forte notoriété (pièce n° 3) : le Titulaire, résidant en France, ne pouvait en ignorer l'existence ni les droits de la Requérante.
La reprise à l'identique d'un tel signe ne peut s'expliquer que par la volonté de profiter de la notoriété et du référencement attachés au signe « STADE RENNAIS », en créant un risque de confusion et d'association avec la Requérante. L'enregistrement et l'usage du nom de

domaine sont ainsi entachés de mauvaise foi.

VII. Conclusions
Pour ces motifs, la Requérante demande au Collège de la procédure SYRELI d'ordonner la transmission à son profit du nom de domaine STADE-RENNAIS[.]FR.

VIII. Bordereau de pièces
1. Extrait Kbis (de moins de 3 mois) de la société Stade Rennais Football Club (identité de la Requérante).
2. Notice complète de la marque française n° 3455588 « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB 1901 » - extrait officiel de la base Marques DATA INPI daté du 24/07/2026 (statut « Marque renouvelée », renouvellement du 03/02/2026, en vigueur jusqu'au 10/10/2036).
3. Notoriété de la Requérante, connue sous le signe « STADE RENNAIS » : captures datées (source et date apparentes) de l'article Wikipédia « Stade rennais Football Club », de la page de résultats Google pour la requête « stade rennais » (identifiée par le moteur comme le Stade Rennais Football Club, équipe de football fondée en 1901), de la page officielle UEFA (engagement en UEFA Europa League 2026/27), du classement de Ligue 1 2025-2026 sur Eurosport (le club y figurant sous « Stade Rennais »), de la rubrique dédiée « Stade Rennais » du quotidien Ouest-France, et des comptes officiels vérifiés du club sur les réseaux sociaux (Facebook 866 000, Instagram 765 000, TikTok 1 500 000 et YouTube 83 700 abonnés).
4. Dossier de preuve technique du nom de domaine STADE-RENNAIS[.]FR : requête WHOIS complète et extrait RDAP du registre AFNIC (date de création 26/01/2024, événement de transfert du 18 août 2025, identité du titulaire, bureau d'enregistrement, serveurs de noms) ; et captures d'écran datées, URL apparente, du site exploité à l'adresse litigieuse et de sa page « Mentions légales » sans identification de l'éditeur.
5. Recherches datées établissant l'absence de tout droit ou de toute activité du Titulaire sous le signe « STADE RENNAIS » : recherche dans la base des marques de l'INPI sur le nom de marque « stade rennais » - l'unique marque en vigueur portant ce nom appartient à la Requérante - et recherche au Registre national des entreprises (data.inpi.fr, base entreprises) par représentant « [X.] » - aucune entreprise exerçant sous ce signe ni aucune activité en rapport avec lui.
6. Noms de domaine et site officiel de la Requérante : relevés WHOIS de staderennais.com (créé le 29 avril 1999, bureau d'enregistrement Gandi) et de staderennais.fr (créé le 5 octobre 1999, titulaire « STADE RENNAIS F.C » à l'adresse du siège), établissant la détention du signe sur internet par la Requérante depuis 1999 - soit près de vingt-cinq ans avant le domaine litigieux ; et capture datée des mentions légales du site officiel staderennais.com identifiant la Requérante (RCS 344 366 232) comme éditeur du site.
7. Historique du nom de domaine litigieux STADE-RENNAIS[.]FR (captures archivées de la Wayback Machine, web.archive.org, avec dates apparentes) : la page présente avant le transfert du 18 août 2025 était une page de parking de la plateforme de spéculation de noms de domaine Kifdom mettant en avant le volume de recherches attaché au nom (env. 246 000 recherches mensuelles) ; le site de « peintre en bâtiment » n'apparaît qu'après cette acquisition. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 septembre 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« Madame, Monsieur,

Je fais suite à la procédure SYRELI relative au nom de domaine stade-rennais.fr, dont je suis titulaire.

Ce nom de domaine est à vendre. Si vous souhaitez l'acquérir, je vous invite à me faire parvenir une proposition d'achat.

Je reste à votre disposition pour échanger à ce sujet.

Bien cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 2*) et des extraits de base whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stade-rennais.fr> est :

- Similaire :
    - À la dénomination sociale du Requérant, la société STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB immatriculée le 31 mars 1988 sous le numéro 344 366 232 au R.C.S. de Rennes ;
    - A la composante verbale de la marque semi-figurative française « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB 1901 » numéro 3455588 enregistrée le 10 octobre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 3 ; 4 ; 6 ; 8 ; 9 ; 11 ; 14 ; 16 ; 18 à 22 ; 24 ; 25 ; 27 à 35 ; 38 ; 39 ; 41 à 44 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <staderennais.fr> enregistré le 5 octobre 1999 par le Requérant.

L'autre nom de domaine invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte pour apprécier l'intérêt à agir puisque l'identité du titulaire dudit nom de domaine n'apparait pas sur l'extrait de base whois fourni en *annexe 6*.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <stade-rennais.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB, et à sa marque française antérieure « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB 1901 » numéro 3455588 enregistrée le 10 octobre 2006 car il est composé des termes d'attaque « stade rennais » séparés par un trait d'union.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB immatriculée le 31 mars 1988 sous le numéro 344 366 232 au R.C.S. de Rennes (*annexe 1*) ;
- Le STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB est un club de football français fondé en 1901 et situé à Rennes, classé selon Eurosport en juillet 2026 en 6ème position de la Ligue 1 (*annexe 3*) ;
- Le Requérant fait l'objet d'une « *large couverture médiatique, française et étrangère* », démontrée en *annexe 3* :
    - Le Requérant est présent sur les réseaux sociaux sous le nom « Stade Rennais FC » et compte 866k de followers sur Facebook, 765k de followers sur Instagram et 1,5 millions de followers sur TikTok ;
    - Le média Ouest France présente sur son site web une rubrique dédiée au Requérant, sous le nom « Stade Rennais » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB 1901 » numéro 3455588 enregistrée le 10 octobre 2006 et dûment renouvelée (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <staderennais.fr> enregistré le 5 octobre 1999 et il exploite le nom de domaine <staderennais.com> (*annexe 6*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur les termes « stade rennais » sur Google démontrent qu'ils font référence au Requérant, le Stade Rennais Football Club (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <stade-rennais.fr> a été enregistré le 26 janvier 2024 par l'entreprise individuelle de Monsieur X., résidant en France (*annexe 4*) ;
- Le Requérant déclare que :
    - *« Le Titulaire n'est pas connu sous le signe « STADE RENNAIS » (pièce n° 5), lequel n'a aucune signification autre que la Requérante qu'il désigne (pièce n° 3) » ;*

- « *La Requérante n'a jamais autorisé le Titulaire, avec lequel elle n'entretient aucune relation, à enregistrer ni à exploiter le signe « STADE RENNAIS* » ;

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <stade-rennais.fr> (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <stade-rennais.fr> est la reprise intégrale des termes d'attaque « stade rennais », séparés par un trait d'union, élément distinctif de la dénomination sociale antérieure du Requérant et de sa marque antérieure et nom sous lequel il est connu ;
- Le 5 août 2025, le nom de domaine <stade-rennais.fr> renvoyait vers un site web indiquant « *stade-rennais.fr n'est pas disponible à la vente, il a été enregistré par un utilisateur de Kifdom* » (*annexe 7*) ;
- Le 24 juillet 2026, le nom de domaine <stade-rennais.fr> renvoyait vers un site web présentant en page d'accueil « *Votre peintre artisan à Paris* » (*annexes 4 et 7*) ;
- Le Titulaire a répondu sur la plateforme : « *Ce nom de domaine est à vendre. Si vous souhaitez l'acquérir, je vous invite à me faire parvenir une proposition d'achat* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <stade-rennais.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <stade-rennais.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <stade-rennais.fr> au profit du Requérant, la société STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

